



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Deux, le trente septembre à vingt heures et zéro minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe
M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint
Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe

M. LEROUGE Christian, M. DESCHAMPS Jean-Yves, Mme TESSIER Laurence,
M. LATHAM Amaury, M. SEHET David, Mme COUVREUR Laëtitia,
Mme BRUMENT Magali, Mme DEROIN Jennifer, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint, qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice -
M. de BROGLIE Philippe-Maurice qui donne pouvoir à Mme DEROIN Jennifer -
Mme HARANG Vanessa.

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

DATE DE CONVOCATION : 20/09/2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

RENDU EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

OBJET : REVISION DES TARIFS DU SERVICE ACCUEIL MERIDIEN.

Lors de sa réunion en date du 04 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé que les tarifs du service accueil méridien soient inchangés notamment en raison du contexte de crise. De plus, le Collège n'a pas non plus changé le prix du repas.

Toutefois, la délibération en date du 17 avril 2021 fixant ces tarifs ne peut plus être appliquée car elle fait référence à des périodes pour la seule année scolaire 2021/2022. Il convient donc d'actualiser ladite délibération.

Par ailleurs, il est proposé d'y insérer le nouveau forfait intermédiaire :

Tarifs préférentiels - 2 jours (fixés lors de l'inscription pour une période)/semaine

Forfait proratisé en fonction du nombre de repas aux tarifs de base :

Ecole Maternelle :	2,80 € par repas
Ecole Élémentaire :	3,15 € par repas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR (2 abstentions : Mme DEROIN + pouvoir M. DE BROGLIE), **DÉCIDE**, à compter de la Rentrée des classes 2022/2023, d'appliquer les tarifs et modalités de facturation tels que proposés ci-dessous :

1° Règlement concernant les modalités de facturation :

- Le tarif du forfait est fixé par référence à un prix par repas défini au 3°.
- Le forfait est facturé par période scolaire. Ces périodes sont délimitées par chaque période de vacances scolaires (cf. 2°), soit 5 périodes de facturation par année scolaire.
La facturation pour une période est déterminée par le nombre de jours d'école qui est établi par le calendrier scolaire.
- L'inscription au forfait pour la période entraîne la facturation pour la totalité de cette période.



- Sauf circonstance exceptionnelle, et sur présentation d'un justificatif valable :
Le forfait interrompu en cours de période, est facturé en totalité
L'inscription en cours de période n'est pas concédée
- Les remboursements pour absence maladie, sont appliqués à compter de 3 jours d'absences scolaires consécutifs et sont dès lors, remboursés à compter du 1^{er} jour d'absence.
Les cumuls d'absence de périodes ne sont pas pris en compte.

2° Détermination des périodes (5) pour l'année scolaire en cours :

- 1^{ère} période :** de la Rentrée des classes aux vacances de la Toussaint
2^{ème} période : des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël
3^{ème} période : des vacances de Noël aux vacances d'Hiver
4^{ème} période : des vacances d'Hiver aux vacances de Printemps
5^{ème} période : des vacances de Printemps aux vacances d'Été

3° Tarifs de base (inchangés) du repas pour le calcul d'un forfait de période en fonction du nombre de jours scolaires :

- Ecole Maternelle :** 2,80 € par repas
Ecole Élémentaire : 3,15 € par repas

4° Tarifs préférentiels :

3 jours/semaine, pour raisons médicales (inchangés)

Forfait proratisé en fonction du nombre de repas aux tarifs de base du 3°

- Ecole Maternelle : 2,80 € par repas
 Ecole Élémentaire : 3,15 € par repas

2 jours (fixés lors de l'inscription pour une période)/semaine

Forfait proratisé en fonction du nombre de repas aux tarifs de base du 3°

- Ecole Maternelle : 2,80 € par repas
 Ecole Élémentaire : 3,15 € par repas

5° Enfant assujetti à un régime avec PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont le repas est fourni par les parents : Gratuit (inchangé)

6° Remboursement des prestations non consommées :

- 2,60 € par enfant et par jour** (inchangé)

7° Ayants droits occasionnels et enseignants :

- Ticket à l'unité :** 4,00 € (inchangé)

Rendu Exécutoire après Dépôt



en Préfecture
 le 03 OCT. 2022
 et Publication ou Notification
 du
 le Maire

(Signature of the Mayor)

Pour extrait certifié conforme,
 Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
 Le Maire, **Roger BONNEVILLE.**

(Signature of the Mayor)

